

MUSIQUEPRO VALAIS (B3/3.1)

(Version : décembre 2015)

1. OBJECTIFS

Le programme MusiquePro Valais a pour objectif général de renforcer le secteur de la musique professionnelle par des conditions cadres favorisant le développement de carrières durables pour les artistes les plus prometteurs ainsi que la collaboration des artistes professionnels et amateurs de haut niveau sur des projets innovants. Ce programme s'adresse à tous les musiciens, qu'ils s'expriment à travers la musique classique, les musiques actuelles ou la chanson.

Dans le cadre du programme MusiquePro Valais, l'Etat du Valais, par l'intermédiaire du Service de la culture soutient, dans la limite des crédits attribués à ce dispositif, des projets qui :

- enrichissent la vie musicale du canton ;
- sont le fait de :
 - musiciens ou groupe de musiciens professionnels¹ valaisans² qui démontrent une activité régulière dans le canton et au sein des circuits nationaux et internationaux³ ;
 - d'ensembles musicaux amateurs de haut niveau⁴ proposant des projets innovants impliquant une collaboration active avec des musiciens ou groupe de musiciens professionnels⁵ ;
- répondent à des critères qualitatifs⁶ ;
- répondent aux critères spécifiques des dispositifs MusiquePro Valais décrits ci-dessous.

Dans le but de réaliser son objectif général, le programme MusiquePro Valais comprend quatre dispositifs sectoriels :

- a. les bourses pluriannuelles pour musiciens et groupes de musiciens ;
- b. les bourses d'aide à la composition ;
- c. le soutien aux collaborations professionnels-amateurs ;
- d. les mentorats pour artistes émergents.

2. DEFINITIONS

¹Par **musicien professionnel**, on entend toute personne qui se produit régulièrement dans des lieux reconnus comme faisant partie des circuits professionnels et qui satisfait à au moins deux des trois critères ci-dessous:

1. Avoir achevé une formation professionnelle de niveau Master dans une ou plusieurs institution-s officiellement reconnue-s (conservatoire, HEM, école de jazz, schools of arts, etc).
2. Avoir un taux d'activité régulier d'au minimum 50% dans l'exercice de son art. Les activités d'enseignement du chant/de la musique sont prises en compte dans ce total.
3. Etre reconnu comme professionnel par des personnes ou institutions qualifiées de son champ d'expression artistique.

Par **groupe de musiciens professionnels** on entend tout ensemble composé majoritairement de musiciens professionnels et ayant eu une activité artistique régulière dans les trois dernières années précédant la candidature.

²Sont réputés **valaisans** les musiciens ou groupes de musiciens qui de manière non-cumulative:

- sont établis sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins 2 ans ;
- sont établis hors canton mais entretiennent des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Canton du Valais.

³Par **activité régulière dans le canton et au sein des circuits nationaux et internationaux** on entend la participation active du musicien ou du groupe à un nombre significatif de spectacles et de concerts dans des lieux reconnus. L'animation de formations de niveau « master classes » est également prise en compte dans cette évaluation.

⁴Par **ensembles musicaux amateurs de haut niveau** on entend tout ensemble de chant ou de musique qui recrute ses membres sur une base régionale large et qui bénéficie d'un rayonnement cantonal attesté par des activités fréquentes hors de sa région d'origine.

⁵Par **projets innovants impliquant une collaboration active avec des musiciens ou groupe de musiciens professionnels**, on entend tout projet construit conjointement par les deux partenaires et qui renouvelle les usages habituels du secteur, soit dans la nature ou la forme des œuvres travaillées, soit dans le type de collaboration entre professionnels et amateurs. Dans ce type de projet, le processus de co-construction du projet importe autant que le résultat.

⁶La **qualité d'un projet** est examinée en fonction des critères ci-après :

- le projet convainc par sa qualité artistique et atteste d'un haut niveau de compétence ;
- sa mise en œuvre est conforme aux normes professionnelles ;
- le rapport coût-réalisation est approprié.

3. ORGANISATION DU PROGRAMME

La mise en œuvre du programme est confiée à une commission spécialisée, la commission MusiquePro Valais. Elle décide l'attribution des divers soutiens financiers et approuve le rapport d'autoévaluation. Elle est composée de 5 à 9 membres dont au moins un membre du Conseil de la culture de l'Etat du Valais. Ces personnes sont nommées par le Chef/la Cheffe du Département en charge de la culture, pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois. Les directives de récusation en vigueur pour le Service de la culture s'appliquent au fonctionnement de la commission MusiquePro.

L'admissibilité des demandes est évaluée par le Service de la culture de l'Etat du Valais qui peut, le cas échéant contacter les personnes intéressées pour obtenir des informations ou documents complémentaires. Les projets présentés par des candidats qui ont précédemment bénéficié d'une autre aide financière du Service de la culture et qui n'en n'ont pas respecté les conditions d'attribution ne sont pas admissibles à ce programme.

Dans la mesure où elle juge que les projets déposés ne répondent pas aux objectifs du dispositif, la Commission MusiquePro Valais peut renoncer à l'attribution d'une ou de plusieurs bourses.

4. PROCEDURE GENERALE

Le Service de la culture publie chaque année par le biais de sa Newsletter, en principe dans le courant du mois de février, un appel d'offres public invitant les candidats potentiels à déposer un dossier.

Seuls seront prises en considération les candidatures déposées via la plate-forme en ligne www.vs-myculture.ch pour le **15 avril** au plus tard ; elles comprendront au minimum des informations sur :

- **Qui** : requérant et participants au projet
 - Nom de la personne, de l'association ou de l'institution, adresse, coordonnées (mail, téléphone) de la personne de contact



- Indications biographiques pertinentes (CV) permettant d'évaluer les critères mentionnés au point 1 (revue de presse, etc...)
- **Quoi** : projet
 - Description, objectifs sur la période de couverture de la bourse
 - Tout élément pertinent permettant d'apprécier les critères qualitatifs mentionnés au point 1
- **Quand** : date de réalisation, de préparation, de répétition, etc...
- **Comment** :
 - Plan de réalisation
 - Eventuellement contrats
- **Combien** :
 - Budget des charges par nature
 - Plan de financement mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions (communes, canton, Loterie romande) sponsors et mécènes sollicités
 - Domicile de paiement (Bulletin de versement au nom de la personne, association ou institution requérants)

Les supports audio ou vidéo en complément doivent être mis à disposition, dans la mesure du possible, par le biais de liens URL qui pourront être consultés par le jury. Les compléments éventuels peuvent être fournis par voie postale avec mention du numéro de référence du dossier à :

**Service de la culture
Encouragement des activités culturelles
CP 182
CH - 1951 Sion**

Les décisions de la commission sont transmises aux candidats le **15 juin** au plus tard. Les réponses ne sont accompagnées d'aucun considérant ou justificatif.

3. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS MUSIQUEPRO VALAIS

a. Bourses pluriannuelles pour musiciens et groupes de musiciens	p. 3
b. Bourses d'aide à la composition	p. 4
c. Soutien aux collaborations professionnels-amateurs	p. 4
d. Mentorats pour artistes émergents	p. 5

a. Bourses pluriannuelles pour musiciens ou groupes de musiciens

Objectif : Ce dispositif vise à soutenir les musiciens et groupes de musiciens professionnels actifs en Valais et qui veulent se positionner dans les circuits nationaux et internationaux tout en maintenant une activité artistique régulière sur le territoire cantonal.

Candidats admissibles : Sont admissibles, les musiciens professionnels et les groupes de musiciens professionnels valaisans qui démontrent une activité régulière dans le canton ainsi qu'au sein des circuits nationaux et internationaux. La demande doit être déposée par le musicien ou la structure juridique porteuse du projet.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, **trois bourses d'une durée de trois ans** sont attribuées chaque année. Leur montant est de **frs. 15'000.-/an** pour les musiciens et de **frs. 30'000.-/an** pour les groupes de musiciens.

Traitement et évaluation des candidatures : Les critères pris en compte pour l'évaluation des candidatures sont prioritairement :

- le parcours antérieur du musicien/groupe de musiciens en Valais et dans les circuits nationaux et internationaux ;
- le niveau d'excellence, le potentiel de développement et l'intérêt du soutien au regard du stade d'avancement de la carrière du musicien/groupe de musiciens;



- la faisabilité et la crédibilité du projet artistique présenté ;
- l'implication du musicien/groupe de musiciens dans la vie culturelle du canton.

Les bourses pluriannuelles MusiquePro ne peuvent être attribuées qu'une fois par requérant.

b. Bourses d'aide à la composition

Objectif : Ce dispositif vise à soutenir la composition d'œuvres musicales par des musiciens professionnels actifs en Valais et y déployant une activité artistique régulière.

Candidats admissibles : Sont admissibles, les projets de compositeurs professionnels valaisans, issus de commandes de tiers ou non. La demande peut être déposée par le compositeur ou par son commanditaire.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire **deux bourses** d'une valeur maximale de **frs. 10'000.-** sont attribuées chaque année. En cas de commande, le montant de la bourse s'élève au maximum à 50% du coût total de la composition.

Si la composition est le résultat d'une commande, le requérant présentera le contrat de composition.

En tenant compte des spécificités de leur nature, les œuvres soutenues seront créées à l'occasion de concerts ou manifestations permettant au public intéressé de les découvrir.

La bourse à la composition est accordée en deux versements, à raison de 50% au moment de l'octroi de la bourse, et 50% au dépôt de la partition ou d'un support diffusable adéquat auprès de la Médiathèque Valais.

Ces soutiens sont renouvelables mais uniquement sur présentation d'un nouveau projet et moyennant une évaluation positive préalable du projet antérieur par la Commission.

Traitement et évaluation des candidatures : Les critères pris en compte pour l'évaluation des candidatures sont principalement :

- La qualité des œuvres composées antérieurement ;
- La cohérence, la faisabilité et l'originalité du projet artistique présenté ;
- La probabilité que l'œuvre envisagée puisse être jouée et diffusée en public ;
- L'implication du compositeur dans la vie culturelle du canton.

c. Soutien aux collaborations professionnels-amateurs

Objectif : Ce dispositif vise à favoriser la mise sur pied de projets innovants, impliquant des musiciens professionnels et des ensembles musicaux amateurs de haut niveau. Dans ce type de projet, la qualité du processus de co-construction du projet importe autant que le résultat.

Candidats admissibles : Sont admissibles, les projets innovants impliquant des collaborations actives entre un(des) musicien(s) professionnel(s) et des ensembles musicaux amateurs de haut niveau basés dans le canton. Le projet doit être déposé conjointement par l'ensemble amateur et le(s) professionnel(s) impliqué(s).

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, **trois soutiens** d'une valeur maximale de **frs. 20'000.-** sont attribués chaque année.

Ne sont pas admissibles :

- Les projets impliquant uniquement l'engagement par un ensemble amateur d'un ou de plusieurs professionnels pour l'exécution publique d'une œuvre du répertoire ou la participation à un concours d'exécution musicale ;



- les projets qui prévoient un financement même très partiel du travail fourni par les musiciens/chanteurs amateurs ;
- Les projets dont les fins sont strictement commerciales.

Le soutien est versé à l'institution requérante, en une seule fois, un mois avant le début effectif du projet.

Ces soutiens sont renouvelables mais uniquement sur présentation d'un nouveau projet et moyennant une évaluation positive préalable du projet antérieur par la Commission.

Traitement et évaluation des candidatures : Les critères pris en compte pour l'évaluation des candidatures sont principalement :

- la cohérence, la faisabilité et l'originalité du projet artistique présenté ;
- le caractère innovant du processus de collaboration entre professionnels et amateur ;
- la qualité et l'intérêt du partenariat envisagé ;
- la qualité du parcours artistique du (des) professionnels impliqué(s) dans le projet ;
- l'impact potentiel du projet en termes de progression du niveau des musiciens amateurs ;
- la crédibilité des démarches d'acquisition de nouveaux publics.

d. Mentorats pour artistes émergents

Objectif : Ce dispositif vise à encourager le développement de programmes de «mentorat» utilisant les savoir-faire de personnes expérimentées du domaine afin de soutenir des artistes émergents dans leur phase de professionnalisation et d'accès aux circuits nationaux et internationaux.

Candidats admissibles : Peuvent bénéficier du programme de mentorat, les musiciens professionnels et les groupes de musiciens professionnels émergents ayant une activité régulière dans le canton et qui cherchent à développer une carrière dans les circuits nationaux et internationaux tout en maintenant une activité culturelle régulière sur le territoire cantonal. Le projet doit être déposé conjointement par un musicien et son mentor. Les projets directement liés à une institution de formation ne peuvent pas être pris en compte.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, **trois bourses** de mentorat d'une valeur située entre **frs. 2'000.- et frs. 5'000.-** sont attribuées chaque année.

Ces bourses sont renouvelables mais uniquement sur présentation d'un nouveau projet et moyennant une évaluation positive préalable du projet antérieur par la Commission.

Traitement et évaluation des candidatures : Les critères pris en compte pour l'évaluation des candidatures sont principalement :

- le niveau professionnel de l'artiste (du groupe d'artistes) et leur potentiel de développement dans les circuits musicaux nationaux et internationaux ;
- les expériences professionnelles et artistiques du(des) mentor(s) choisi(s) ;
- la faisabilité du projet artistique présenté et la pertinence de l'objectif envisagé ainsi que la cohérence des moyens choisis pour y parvenir ;
- l'impact potentiel du projet présenté sur les perspectives de carrière du musicien ou du groupe ;
- l'implication du musicien ou du groupe dans la vie culturelle du canton.



4. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire signe une convention qui règle ses relations avec le Service de la culture et par laquelle il s'engage à utiliser les fonds reçus en conformité avec ce qui apparaît dans le dossier de candidature. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la culture.

Pour les bourses pluriannuelles et le mentorat pour artiste émergent, le bénéficiaire mentionnera obligatoirement l'aide du Canton du Valais durant toute la période couverte par la bourse dans l'ensemble de ses supports de communication en utilisant le logo disponible en différents formats et couleurs selon charte graphique sur le site www.vs.ch/culture > [Communication et médias](#) > [Logotypes et charte graphique](#) ou d'une autre manière appropriée lorsque cette forme n'est pas applicable. Pour les bourses d'aide à la composition et le soutien aux collaborations professionnels-amateurs, il agira de même, mais uniquement pour la communication concernant le projet soutenu.

Pour les bourses pluriannuelles, le bénéficiaire fournit annuellement un rapport intermédiaire détaillé.

Au terme du délai fixé par la convention, le bénéficiaire dépose auprès du Service de la culture un rapport détaillé et une autoévaluation des activités conduites dans le cadre de la bourse. Le dossier est accompagné de supports audiovisuels documentant la réalisation du projet.

Le rapport et l'autoévaluation, accompagnés d'un préavis du Service de la culture, sont soumis à l'approbation de la commission MusiquePro, cette validation formelle étant un prérequis nécessaire à toute nouvelle candidature dans le cadre de MusiquePro Valais.

En cas de non-respect de la convention ou des exigences ci-dessus, le Service de Culture peut prononcer une interruption de la bourse, les cas d'abus manifestes pouvant entraîner une demande de remboursement des fonds reçus.

Le bénéficiaire d'une bourse MusiquePro Valais gardent un accès complet aux autres programmes de soutien financier du Canton du Valais.

